



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1 : Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et 19 juillet 2011, la Régie Communale autonome de Léglise a pour objet :

- ✓ la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- ✓ la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- ✓ de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- ✓ d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- ✓ d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Article 2.- Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte du Centre Sportif se soumet sans réserve au présent Règlement d'Ordre Intérieur, ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement, et se conforme aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Article 3.- Ce règlement sera affiché à l'entrée du bâtiment et chacun est censé en avoir pris connaissance. L'occupation des Salles est subordonnée à l'autorisation expresse de la régie communale autonome de Léglise (ci-après la « RCA ») et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle.

Article 4.- L'autorisation d'occupation est aussi subordonnée au paiement d'un droit d'accès aux installations sportives.

Article 5.- Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le 15 mai de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.



Article 6.- Les Salles de sport sont ouvertes, en principe, de 08h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par la RCA. Toute modification de cet horaire est de la compétence de la RCA, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Article 7.- L'utilisateur des installations ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.

Article 8.- Les heures d'occupation réservées seront facturées à l'utilisateur sauf en cas d'annulation valable. En cas d'utilisation excédentaire, les heures d'occupation réelles seront facturées. La facturation de l'espace occupé est lié à l'utilisation de l'éclairage (par moitié de salle ou salle entière).

Article 9.- L'utilisateur ne peut pas non plus, de sa propre initiative, modifier la durée d'accès qui lui a été octroyée. Toute annulation du droit d'accès doit faire l'objet d'une information écrite au minimum 24h à l'avance

Article 10.- Le titulaire d'une autorisation d'accéder à une aire de jeux ne peut céder son droit.

Article 11.- Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, changement de jour ou d'heure) devra être demandée auprès de la RCA au moins sept jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.

Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de la RCA et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

Article 12.- Les droits d'accès octroyés aux utilisateurs réguliers ne sont valables que durant l'année scolaire et ne sont pas applicables durant les vacances scolaires (les vacances scolaires débutent le lundi) et les jours fériés.

Pour occuper les locaux durant ces périodes, les utilisateurs doivent formuler une demande par écrit au minimum 7 jours à l'avance. Un droit d'accès sera octroyé si aucune autre réservation n'a été faite aux jour et heure de la demande.

Article 13.- Les Clubs ou personnes accédant aux locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance (RC + RCTR – Occupation de locaux). Une preuve devra être fournie à la RCA.

Article 14.- L'utilisateur des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.



Article 15.- Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Article 16.- Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par l'utilisateur ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Article 17.- Les groupements utilisant les installations devront désigner pour chaque occupation une personne qui sera responsable vis-à-vis de la RCA de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Article 18.- On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates, ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

L'accès à la salle sera refusé aux personnes ne respectant pas ces consignes.

Article 19.- L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec la RCA.

Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

Article 20.- Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs Clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Article 21.- Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».

Article 22.- L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Article 23.- Les utilisateurs des installations sportives doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de



jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel. Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 21.

Article 24.- Aucune boisson, à l'exception de celle destinée à sa propre réhydratation (eau et boisson de sport) ne peut être amenée dans l'enceinte du Centre Sportif par les utilisateurs, y compris les visiteurs. Les utilisateurs sont responsables du comportement des visiteurs présents lors de leurs évènements.

En cas de non-respect de cette disposition, une indemnité équivalente au chiffre d'affaire élué en boissons (avec un minimum de 100€) sera appliquée.

Article 25.- Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Article 26.- Les utilisateurs des installations doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser l'heure de fin d'activité.

Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations. Il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Article 27.- Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, la RCA de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Article 28.- Afin d'éviter une dégradation de l'infrastructure, l'utilisation de colle par les joueurs de handball est prohibée. L'utilisation de matière collante sur les parois est soumise à l'autorisation du personnel du Centre Sportif, ne pourra en aucun laisser de traces, et devra être enlevée dès la fin de l'utilisation, avec un produit fournir par le personnel, sur demande.

Article 29.- Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

Article 30.- Le club ou l'utilisateur qui quitte le bâtiment alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer les portes avec les moyens mis à sa disposition, ainsi qu'activer le système d'alarme. Lorsque la salle est partagée entre plusieurs utilisateurs, chacun doit éteindre l'éclairage de sa partie de salle à la fin de son utilisation.



Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident, de dégradation ou de vol qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.

En cas de perte des moyens mis à disposition pour ouvrir et fermer les portes, l'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement le personnel de la RCA. Le remplacement de ces moyens sera facturé à l'utilisateur.

Article 31.- Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par la RCA. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Article 32.- Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs montants et leurs conditions d'application seront fixées par le Conseil d'Administration de la RCA.

Article 33.- La RCA décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Article 34.- L'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Des panneaux d'affichage destinés au public sont disposés dans le sas d'entrée, ainsi que dans la cafétéria. Une demande préalable sera formulée auprès du personnel de la RCA pour y déposer une affiche.

Article 35.- L'utilisateur est dans l'interdiction d'établir son siège social à l'adresse de l'infrastructure sportive.

Article 36.- Les réclamations éventuelles sont à adresser au Conseil d'Administration de la RCA.

Article 37.- Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de la RCA.

Ce document a été lu et approuvé par l'utilisateur.